

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention de prêt de matériel à l'attention des assistants maternels du territoire de Lunel – Action s'inscrivant dans le cadre de l'exercice de la compétence « Actions en matière de petite enfance et enfance ».

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution de conventions de mise à disposition de biens immobiliers, mobiliers ou immatériels et/ou de prêts de matériels, d'œuvres ou de véhicules à titre gratuit (avec ou sans charges refacturées) ou dans la limite de 15 000 € par an, tant au profit de la communauté, qu'au profit de structures extérieures

Considérant que, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo assure la compétence Relais Petite Enfance (RPE),

Considérant que l'exercice de cette compétence prévoit la mise en œuvre d'une action consistant à mettre à disposition des assistants maternels le matériel pédagogique du RPE en dehors des périodes d'animation, à savoir durant les vacances,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition de prêt de matériel pédagogique du RPE à l'attention des assistants maternels du territoire de Lunel Agglo, consentie à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable tacitement deux fois.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 7 mai 2026,

DECISION n°92-2026	
Transmis en Préfecture le	13-05-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr